

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA SANTE

Zone industrielle de Très le Bois
22600 Loudéac

Références : 2026.212
Code AIOT : 0005500161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement CEVA SANTE implanté Zone industrielle de Très le Bois 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant ayant signalé un dysfonctionnement de son installation de prétraitement des effluents aqueux, l'inspection s'est rendue sur place pour comprendre les démarches mises en œuvre. A cette occasion, l'application des règles liées à l'épisode de sécheresse en cours ainsi que la capacité de l'exploitant à fournir des informations concernant les stocks de matières à risques ont été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA SANTE
- Zone industrielle de Très le Bois 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEVA Loudéac est un site pharmaceutique spécialisé dans la fabrication de liquides, poudres et comprimés à usage vétérinaires.

L'usine est implantée dans la zone de Très le Bois depuis 1977.

L'activité industrielle est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 21/05/1991 (exploitant SANOFI), complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26/12/2006 et 31/03/2017.

Actuellement, le site est soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 (stockage de matières combustibles), et à déclaration sous les rubriques ICPE n° 1450 (solides inflammables), n° 2260 (broyage de matières végétales), 2925 (accumulateurs de charge), n° 4110 (produits de toxicité aiguë de catégorie 1), n° 4140 (produits de toxicité aiguë de catégorie 3 par voie orale) et n°4510 (dangereux pour le milieu aquatique).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident-Accident	Arrêté Préfectoral du 21/05/1990, article 2. 4°)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure des volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.2 et 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article annexe 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat des matières stockées, disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	I.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/1990, article 2.8-4	Sans objet
5	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle mené le 20/07/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires à la résolution du dysfonctionnement ayant été constaté sur son installation de prétraitement des effluents aqueux et que la fuite constatée n'avait pas eu d'impact sur l'environnement.

Cependant, cet incident fait clairement apparaître un vieillissement de certains équipements et réseaux de l'entreprise. L'exploitant doit donc prévoir dès à présent les travaux de rénovation nécessaires.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant a connaissance des mesures de restriction imposées en cas de sécheresse. Il a notamment conscience que celles-ci vont l'obliger à réfléchir à une nouvelle organisation de ses productions, voire à envisager la mise en place de procédés permettant la réutilisation d'eaux usées.

Enfin, il apparaît également que l'exploitant dispose bien des informations relatives à ses stocks de matières à risques mais que leur présentation actuelle les rendrait difficilement lisibles et exploitables en situation accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident-Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1990, article 2. 4°)
Thème(s) : Risques accidentels, Incident-Accident
Prescription contrôlée :

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 [article L. 511-1 du code de l'environnement] devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Constats :

Lors d'un appel téléphonique du 30/06/2026, l'exploitant informe l'inspection qu'il rencontre depuis plusieurs semaines un dysfonctionnement de l'hydraulique de son dispositif de prétraitement des effluents aqueux (décantation et régulation de pH), utilisé avant leur rejet dans le réseau communal des eaux usées.

Par mail du 02/07/2026, l'exploitant a précisé les actions ayant été mises en œuvre :

- identification de fuite au niveau de différentes vannes et obturation de celles-ci dans l'attente d'un remplacement ;
- test d'étanchéité des bassins ;
- contrôle caméra de l'état du tronçon du réseau « Eaux usées industrielles » servant à alimenter les bassins de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux ; cette démarche a notamment permis d'identifier une zone de fuite potentielle au niveau d'un coude servant de raccord entre deux canalisations de diamètres différents ;
- analyses de sol à proximité de la zone située à proximité du coude évoqué ci-dessus ;
- réorganisation de la production afin de limiter les volumes et la charge polluantes des effluents aqueux rejetés.

Le 20/07/2026, l'exploitant a indiqué :

- qu'il avait complété ces démarches en réalisant un chemisage de la quasi-totalité de la canalisation défectueuse et que la dernière partie devait être traitée dans la semaine 30 ;
- que les analyses journalières réalisées permettaient de vérifier que la qualité des effluents aqueux rejetés dans le réseau communal pendant la période de fonctionnement dégradé restait conforme à ce qui était défini dans la convention de rejet signée avec la communauté de communes ;
- que les analyses de sol réalisées ne mettaient pas en évidence la présence d'une pollution récente par l'un des produits du site ayant pu être analysés dans cette matrice.

L'inspection constate que l'exploitant a rapidement mis en œuvre les démarches nécessaires à la résolution du dysfonctionnement constaté mais que celui-ci démontre un état de vieillissement de certains équipements et réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer lorsqu'il aura finalisé les travaux nécessaires à la remise en état du réseau « Eaux usées industrielles du site » et de l'installation de prétraitement de ces effluents.

De plus, dans la mesure où la situation rencontrée par CEVA constitue *a minima* un incident dans une installation classée, l'inspection demande à l'exploitant de télédéclarer celui-ci sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, en précisant les informations concernant :

• le détail de l'incident/accident (chronologie, les matières concernées) ; • les causes de l'incident/accident ; • les effets et conséquences potentielles sur l'environnement (évaluation des volume d'effluents rejetés) ; • les mesures prises pour pallier aux effets et remédier à ces conséquences ainsi que les mesures de surveillance environnementales qui ont éventuellement été prises ; • les mesures prises ou prévues pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise ; • une première estimation des conséquences économiques de l'incident/accident (dommages matériel, perte de production, nettoyage, réhabilitation, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1990, article 2.8-4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux repérés par des couleurs convenues. [...]
Constats : Le 20/07/2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des plans des réseaux permettant de comprendre leur organisation. L'inspection constate que l'exploitant répond à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure des volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 5.2 et 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes d'eau rejetés
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 :</u> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. <u>Article 5.4 :</u> La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Le 20/07/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose de compteurs permettant de connaître, d'une part, le volume d'eau consommée par l'usine (avec un détail pour certains ateliers) et, d'autre part, celui des effluents aqueux industriels rejeté dans le réseau des eaux usées

de la commune.

En fonctionnement nominal, l'exploitant réalise le relevé des compteurs une fois par mois.

En période de dysfonctionnement ou de sécheresse, il les relève plus fréquemment (une fois par semaine ou par jour).

L'inspection constate que l'exploitant dispose des moyens lui permettant de respecter la prescription contrôlée mais qu'il ne mesure pas les volumes d'effluents aqueux rejetés à la fréquence réglementaire attendue.

En contrôle, l'exploitant a précisé que l'eau consommée se retrouvait ensuite dans :

- les eaux sanitaires rejetées dans un réseau spécifique non équipé d'un compteur ;
- la fabrication de produits liquides ;
- certaines eaux de nettoyage collectées dans des récipients dédiés et traitées en tant que déchets dangereux liquides ;
- les effluents aqueux rejetés dans le réseau communal par l'intermédiaire du réseau eaux usées industrielles du site.

L'inspection observe que, actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier si le volume d'effluents rejetés par le réseau des eaux usées industrielles est cohérent avec le volume d'eau prélevé, au vu de la production réalisée et de la présence des employés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de s'organiser pour réaliser la mesure des volumes d'effluents aqueux rejetés suivant la fréquence préconisée par la réglementation associée à la déclaration d'une ICPE sous les rubriques 4140, 4140 et 4510. Par ailleurs, dans la mesure où cela pourrait permettre d'identifier plus rapidement la présence d'une éventuelle fuite, l'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place une fiche de calcul permettant d'évaluer la cohérence des volumes d'effluents rejetés par le réseau des eaux usées industrielles de l'usine, en fonction de la production réalisée et de la présence des salariés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures de restriction en situation d'alerte, alerte renforcée et de crise, notamment pour les usages industriels nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE hors élevage et artisanat) :

alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % (volume de référence)

alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % (volume de référence)

crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 % (volume de référence)

Constats :

Par arrêté préfectoral du 19/06/2026, le Préfet des Côtes d'Armor a défini les actions devant être

prises en œuvre par les différents usagers en cas de situation de sécheresse.

Pour les industriels non concernés par certaines exemptions, des réductions de consommation d'eau de process sont exigées :

- - 5 % du volume de référence en situation d'alerte sécheresse (situation pour Loudéac depuis le 19/06/2026) ;
- - 10 % du volume de référence en situation d'alerte sécheresse renforcée (situation pour Loudéac depuis le 15/07/2026) ;
- - 25 % du volume de référence en situation de crise (situation non encore déclarée).

En sus, en situation d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant doit également déclarer sur GIDAF les volumes d'eau consommés la semaine précédente et évaluer la quantité qu'il envisage d'utiliser la semaine suivante.

Le 20/07/2026, l'exploitant a indiqué connaître la réglementation sécheresse qui lui est applicable et réaliser des relevés de compteur journalier depuis le 07/07/2026. Il connaît donc les volumes d'eau ayant été utilisés quotidiennement depuis cette date.

Toutefois, l'inspection a constaté qu'il n'avait pas déterminé quel était son volume de référence.

A partir des données de 2025, l'inspection et l'exploitant ont évalué la valeur du volume de référence en séance.

Post inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant déclarait dans GIDAF le volume d'eau moyen journalier de la semaine depuis le 06/06/2026 et que celui-ci était supérieur au volume de référence déterminé à partir des données de 2025.

Toutefois, l'exploitant a argumenté sur le fait qu'il a dû consommer de l'eau pour réaliser les tests d'étanchéité nécessaires à la résolution du dysfonctionnement de son dispositif de prétraitement des effluents aqueux (voir fiche n° 1 de ce rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- calculer son volume de référence dès le début de la période de sécheresse ;
- vérifier que sa consommation d'eau en période de sécheresse respecte effectivement les restrictions imposées réglementairement ;
- si nécessaire, organiser la réalisation des travaux et des productions consommateurs d'eau en dehors des périodes de sécheresse ;

En complément de ces actions, l'exploitant pourra également réfléchir à plus long terme sur la possibilité de la mise en place de procédé permettant de réutiliser les eaux usées qui pourraient l'être.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Suite à la parution du décret 2020-1169 du 24/09/2020, la définition de la rubrique ICPE 1510 a évolué. Pour prendre en compte cette évolution, l'exploitant a déposé auprès de l'administration une demande d'antériorité par courrier du 31/12/2021. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées, disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Le 20/07/2026, l'exploitant a présenté le fichier excel dont il se servirait en situation accidentelle pour informer l'administration et les services de secours sur les dangers présents dans son établissement. Il a notamment indiqué que, dans la mesure où la base de données utilisée était stockée sur des serveurs extérieurs, ce document pourrait être construit à tout moment, dans un délai d'environ 1 h, par un personnel d'astreinte formé. En complément, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un plan des zones dangereuses avec la société PREVILINK mais n'a pas été en capacité de le produire le jour du contrôle. Après étude de ce document, l'inspection constate qu'il est bâti uniquement à partir des informations relatives au risques associés aux matières premières et produits fabriqués, concernés par un classement ICPE. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte les risques susceptibles d'être apportés par des produits non classés ICPE (tissus, ...) ou par des déchets (toxicité des eaux de

rinçage...) et que l'information concernant l'emplacement des matières dangereuses n'est pas explicite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de faire évoluer la présentation de l'état des stocks qui serait utilisé en situation accidentelle.

En effet, il doit être en capacité de répondre rapidement à la question relative aux matières stockées au niveau de l'emplacement de l'accident (incendie,...).

De ce fait, il est conseillé de présenter la liste des matières susceptibles de favoriser un incendie (inflammable, combustible, ...) ou d'en aggraver les effets soit directement soit indirectement (via des émissions toxiques ou la dispersion dans les eaux d'extinction, ...) tout d'abord par zone, puis par type de risques. Dans cet exercice, l'exploitant veillera à ne pas oublier les matières combustibles non classées ICPE ou des déchets.

A noter que la circulaire rédigée par France CHIMIE sous la référence T661 (février 2022) propose des modèles d'état des stocks.

De plus, l'exploitant devra bâtir un plan des zones à risques qui identifiera clairement chacune des zones évoquées ci-dessus qui pourra être consultable même sans les outils utilisés par PREVILINK et le SDIS.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Vu le document présenté (voir fiche n° 6 de ce rapport), l'inspection constate que l'exploitant dispose des informations demandées par la réglementation mais que, dans la présentation actuelle, celles-ci sont difficilement exploitables en situation accidentelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat exposé ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de retravailler la présentation du document qui présenterait l'état des stocks en situation accidentelle (voir demande exprimée à la fiche n° 6 de ce rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le 20/07/2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de document permettant de présenter de façon vulgarisée les produits qui seraient concernés par un accident, notamment par un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réfléchir dès à présent à la rédaction d'un document synthétique qui serait utilisé en situation accidentelle et qui présenterait les risques associés aux produits impactés par l'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois